



RÈGLEMENT NUMÉRO 716
(adopté par résolution 25-01-2016)

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT AMENDÉ DE RÉGIE INTERNE ET RELATIF À
L'ARTICLE 116 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME
NUMÉRO 381 CONCERNANT LA TERMINOLOGIE**

CONSIDÉRANT QUE le règlement de régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme numéro 381 est en vigueur depuis le 16 août 1995, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QUE la terminologie actuelle se rapportant aux termes « cour avant », « cour latérale » et « cour arrière » est difficilement applicable pour des terrains de forme irrégulière ou pour des bâtiments principaux dont la façade avant n'est pas parallèle à la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de préciser la terminologie des mots « étage », « rez-de-chaussée », « sous-sol » et « cave » qui est ambiguë et laisse place à interprétation;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que la terminologie de ces termes et mots soit modifiée;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Damien;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont présumées conformes aux objectifs du «schéma d'aménagement et de développement révisé de 2^e remplacement» de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Claudette Limoges pour la présentation d'un tel règlement, conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT la séance de consultation publique ayant été tenue le 29 septembre 2015 en regard du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Richard Fredette et unanimement résolu que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement modifiant le règlement amendé de régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme numéro 381 » et porte le numéro 716 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement est de modifier la terminologie des termes « cour avant », « cour latérale » et « cour arrière » et des mots « étage », « rez-de-chaussée », « sous-sol » et « cave ».

ARTICLE 4 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

La terminologie des termes « cour avant », « cour latérale » et « cour arrière » de l'article 2.4 est modifiée par ce qui suit :

Cour avant : désigne l'espace compris entre la ligne de rue et le mur avant ou la partie du mur du bâtiment principal la plus avancée de la rue considéré sur toute sa largeur, parallèlement à ladite ligne de rue.

Cour latérale : désigne l'espace compris entre une ligne latérale de lot et les murs avant et arrière ou les parties de murs avant et arrière du bâtiment principal les plus rapprochées des lignes de lot avant et arrière considéré sur toute sa largeur, parallèlement à la ligne de rue.

Cour arrière : désigne l'espace compris entre une ligne arrière de lot et le mur arrière ou la partie du mur du bâtiment principal la plus rapprochée de la ligne arrière considéré sur toute sa largeur, ne faisant pas partie des cours latérales.

Des schémas illustrant les définitions des cours sont ajoutés à l'article 2.4.

De plus, la terminologie des mots « étage », « rez-de-chaussée », « sous-sol » et « cave » de l'article 2.4 est modifiée par ce qui suit :

Étage : volume d'un bâtiment, autre que le sous-sol ou la cave, qui est

compris entre un plancher, un plafond et des murs extérieurs.

Rez-de-chaussée : étage d'un bâtiment situé au-dessus du plancher du sous-sol ou de la cave, ou sur le sol lorsque le bâtiment n'a pas de sous-sol ou de cave.

Sous-sol : volume d'un bâtiment situé sous le plancher du rez-de-chaussée (synonyme : cave).

Cave : volume d'un bâtiment situé sous le plancher du rez-de-chaussée (synonyme : sous-sol).

ARTICLE 6 AJOUT DE TERMES À L'ARTICLE 2.4

La terminologie des termes « arbre », « abattage d'arbres », « élagage » et « émondage » est ajoutée à l'article 2.4 :

Arbre : plante lignifiée terrestre capable de se développer par elle-même en hauteur, en général au-delà de 7 mètres

Abattage d'arbres : toute opération qui a pour résultante la mort d'un arbre. Ainsi pour des fins autres que l'exploitation forestière, on distingue, non limitativement :

- le fait de couper un arbre de plus de 10 centimètres au DHP (diamètre mesuré à la hauteur de la poitrine) soit à 1,3 mètre au-dessus du sol;
- le fait d'exécuter des travaux de remaniement des sols (remblai) à l'intérieur d'un rayon de 3,0 mètres de la tige;
- le fait d'émonder plus de 50% de la hauteur de l'arbre excluant la partie du tronc sans branches à partir du sol ou de lui supprimer plus de 70% de sa ramure

Élagage : opération consistant à supprimer des branches interférentes, mortes, malades, nuisibles, brisées, peu vigoureuses, ou opération consistant à éliminer une partie des branches portées par la charpente afin d'aérer et d'alléger la ramure d'un arbre devant permettre une meilleure luminosité sur un site

Émondage : forme de taille consistant à supprimer les branches latérales et parfois la cime d'un arbre pour favoriser la croissance de rejets ou du feuillage.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions prévues par la Loi.

André Dutremble
Maire

Diane Desjardins
Directrice générale